

## **GE\_GERICHTE ATA/385/2013 vom 18. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_385\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_385_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/385/2013 du 18 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/385/2013 del 18 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Son seul objet consiste à déterminer si c'est à juste titre que le TAPI a confirmé le refus de l'OCV de reconsidérer la décision du 14 octobre 1998.

#### **E. 3**

Selon l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque un motif de révision au sens de l'article 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

a. Aux termes de l'art. 80 let. a et b LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que :

- 4/5 - A/2227/2012

- la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a) ;

- il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b).

b. Selon la jurisprudence, il y a lieu d'admettre l'existence d'une modification notable des circonstances lorsque, depuis le prononcé initial, s'est créée une situation nouvelle dans les faits, ou exceptionnellement sur le plan juridique. Celle-ci doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer, en substance, en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable. Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, de sorte qu'il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4355/2012 du 31 août 2012 ; ATA/671/2012 du 2 octobre 2012 c. 2 ; ATA/107/2013 du 19 février 2013 c. 4).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant n'a pas recouru contre la décision initiale de l'OCV. Celle-ci est donc entrée en force. Les demandes qu'il a formées ultérieurement n'invoquent ni ne se réfèrent à l'un ou l'autre des motifs légaux de révision rappelés ci-dessus.

L'attestation des autorités somaliennes ne constitue pas un moyen de preuve que le recourant ne pouvait connaître en 1998. Il lui appartenait, s'il soutenait, ainsi que l'indique ce document, que le permis de conduire était authentique, de recourir à l'époque contre la décision initiale. Au surplus, il n'invoque pas une modification notable de sa situation.

Dans ces circonstances, dès lors que n'était invoqué aucun motif de reconsidération, notamment aucun fait ou moyen de preuve nouveau et important et aucune modification notable de la situation, c'est à juste titre que l'OCV a refusé d'entrer en matière sur la demande et que le TAPI a rejeté le recours.

#### **E. 5**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA ). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

- 5/5 - A/2227/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.